
Deux arrêtés pris à Bordeaux par les représentants en mission Tallien et Ysabeau pour déjouer une nouvelle trame des conspirateurs, en annexe de la séance du 25 nivôse an II (14 janvier 1794)

Jean Lambert Tallien, Claude Alexandre Ysabeau

Citer ce document / Cite this document :

Tallien Jean Lambert, Ysabeau Claude Alexandre. Deux arrêtés pris à Bordeaux par les représentants en mission Tallien et Ysabeau pour déjouer une nouvelle trame des conspirateurs, en annexe de la séance du 25 nivôse an II (14 janvier 1794). In: Tome LXXXIII - Du 16 nivôse au 8 pluviôse An II (5 au 27 janvier 1794) pp. 329-330;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1961_num_83_1_36125_t2_0329_0000_13

Fichier pdf généré le 15/05/2023

h

Le citoyen Laforest, agent national du district de Commune-d'Armes, ci-devant Saint-Etienne, a envoyé 3 décorations militaires.

i

Les administrateurs et l'agent national près le district de Marennes ont envoyé 7 décorations militaires et 2 brevets.

j

Les citoyens Delambre et Pilat (1), ex-constituans, demeurant, le premier dans le canton de Rieux, district d'Arras, le second dans la commune de Douai, ont envoyé chacun une médaille en cuivre, représentant la séance du 4 août 1789.

k

Les représentants Pinet et Monestier ont envoyé de Bayonne 282 l. en assignats pour les vainqueurs de Toulon (2).

La séance est levée à quatre heures et demie.

Signé, DAVID, président;
CLAUZEL, JAY, PERRIN (des Vosges),
PÉLISSIER, MONMAYOU, Gbl. BOQUIER,
(secrétaires) (3)

AFFAIRES NON MENTIONNÉES

AU PROCÈS-VERBAL

59

LEVASSEUR lit la lettre suivante :

[*Les Repr. à Bordeaux à la Conv., Bordeaux 20 niv. II*] (4)

« Nous vous faisons passer, Citoyens Collègues, deux arrêtés que nous avons pris pour déjouer une nouvelle trame des conspirations de ce pays qui vouloient par une faillite frauduleuse opérer un mouvement dont ils se promettoient sans doute de grands succès. Nous croyons les avoir déjoués car depuis la publication de notre arrêté presque tous les bilans déposés ont été retirés et l'on entendit plus parler de faillite. Nous vous prions de donner votre approbation à ces arrêtés afin que cette mesure qui nous le croyons a sauvé le commerce de la République n'éprouve aucun retard ni aucune contradiction.

(1) Delambre (Ch. Guistain) député du Tiers état de Cambrai, et Pilat (Louis Jos.), député du Tiers état de Douai.

(2) P.V., XXIX, 345.

(3) P.V., XXIX, 257.

(4) C. 287, pl. 862, p. 7. Reproduit dans *Mon.*, XIX, 215; *Débats*, n° 482, p. 357; *Audit. nat.*, n° 479; *Antiféd.*, p. 412. Mention dans *J. Sablier*, n° 1077; *J. univ.*, p. 6679; *Ann. R. F.*, n° 47; *J. Fr.*, n° 478; *Arch. univ.*, p. 1524.

L'esprit public prend tous les jours à Bord^x une nouvelle force, la commission militaire fait tomber les têtes des conspirateurs, le comité de surveillance fait arrêter tous les hommes suspects, celui des subsistances procure du pain en abondance, la Société populaire fait trembler les Feuillans et les modérés; enfin nous pouvons dire que Bordeaux se régénère tous les jours et qu'avec du courage on pourra parvenir à rendre entièrement cette cité à la pureté des principes républicains.

Salut et Fraternité. »

TALLIEN D.

Renvoyé au comité de salut public (1)

[*Arrêté du 11 niv. II*] (2)

Les Représentans du Peuple, en séance à Bordeaux,

Après avoir lu avec attention le décret du 14 frimaire, relatif au mode de gouvernement provisoire et révolutionnaire, n'y ont rien trouvé qui pût intervertir l'ordre des choses actuellement établi à Bordeaux;

Considérant d'ailleurs que toutes les mesures prises par eux, ont été solennellement approuvées, non-seulement par le Décret du 6 frimaire, mais encore par divers arrêtés du Comité de salut public;

Considérant combien il est important de conserver aux autorités renouvelées de Bordeaux, un degré d'énergie révolutionnaire assez fort pour en imposer à tous les malveillans encore très-nombreux dans cette cité, naguère livrée à des administrations rebelles et fédéralistes;

Voulant en même-temps détruire les incertitudes qui auroient pu s'élever dans l'esprit de quelques fonctionnaires publics, par un excès même de zèle et de respect religieux pour la loi, arrêtent :

Que les Comités de surveillance, des subsistances, et la Commission militaire, établis à Bordeaux, ainsi que toutes les autres autorités constituées renouvelées, continueront à remplir leurs fonctions respectives comme ils l'ont fait à présent, en se conformant aux dispositions des arrêtés des représentans du peuple, approuvés par le décret du 6 frimaire, et ce jusqu'au moment où il en aura été autrement décidé par la Convention nationale, à laquelle les représentans du peuple ont soumis les difficultés qui se sont élevées sur l'interprétation et application de quelques articles du décret du 14 frimaire;

Requérant, au nom de la Patrie et de la Loi, tous les Citoyens composant ces diverses autorités, de rester à leur poste, jusqu'à la décision de la Convention nationale, et de redoubler encore, s'il est possible, de zèle et d'énergie pour surveiller les malveillans et déjouer les complots sans cesse renaissans des contre-révolutionnaires, les rendant responsables des évènements qui pourroient résulter de leur négligence, retard ou

(1) Analyse dans AULARD, *Recueil des Actes...*, X, 145 (d'après AF₁₁, 171).

(2) Imprimés, Bordeaux, J. B. Cavazza (C. 287, pl. 862, p. 8, 9, 10).

insouciance. Signé : C. Alex. Ysabeau, Tallien, Peyrend-Dherval (secrét. de la Commission, commissaire des guerres).

[Arrêté du 18 niv. II]

Les représentans du peuple, en séance à Bordeaux,

Considérant que par leur arrêté du 4 Nivôse qui en rétablissant le tribunal de commerce, accorde un délai de deux mois pour l'exécution de ses jugemens, ils ont voulu principalement que le riche ne put abuser de ses moyens et de son avidité contre le pauvre; mais que par cette seule disposition ils n'ont pas atteint entièrement leur but;

Considérant qu'en vertu de cet arrêté, les condamnations quoique non-exécutoires avant deux mois, portent néanmoins hypothèque au bout de dix jours;

Que l'hypothèque en général est un privilège odieux, tout à l'avantage de l'homme riche et cupide, puisqu'à l'aide des frais et sacrifices d'argent qu'il peut aisément supporter, il parvient à rendre sa créance hypothécaire, et à écarter par là le créancier moins aisé ou moins ardent à poursuivre ses débiteurs; mais dont pourtant la créance est au même titre et souvent d'une date antérieure à la sienne;

Considérant en outre que dans la situation momentanée où les mesures de sûreté générale ont placé le commerce de Bordeaux, il résulteroit de cette hypothèque des inconvéniens réels qu'il est juste de prévenir.

Que déjà plusieurs négocians ou autres qui ont conservé leur liberté, en abusent sans pudeur contre les détenus, en obtenant contr'eux des condamnations portant hypothèque, tandis que ceux-ci dans l'impuissance où ils sont d'agir, ne peuvent à leur tour en obtenir de semblables;

Qu'il arriveroit de là que les personnes en liberté se trouvant seules hypothécaires depuis l'ouverture du Tribunal de commerce, se croiroient en droit dans leurs opérations commerciales, de ne vouloir point compenser plusieurs objets qui, par leur nature même, doivent être compensés l'un par l'autre;

Les représentans du peuple voulant de plus en plus consacrer les principes d'Égalité républicaine qui trouvent ici leur application, et jaloux de mettre à profit la circonstance actuelle pour préparer, par leur exemple, l'entière abolition du privilège de l'hypothèque;

Ordonnent que les condamnations rendues par le Tribunal de commerce depuis le 4 nivôse, n'aient force d'hypothèque que quatre mois après l'ouverture du Tribunal, et ce au même rang et sans avoir égard au jour où les condamnations auront été prononcées.

Le présent arrêté sera imprimé, publié et affiché par-tout où besoin sera.

[Mêmes signatures que ci-dessus]

[Arrêté du 19 niv. II]

Les représentans du peuple en séance à Bordeaux,

Conformément à l'article II de l'arrêté du 18 de ce mois, portant qu'il sera établi un comité chargé de vérifier l'état des affaires de ceux

des négocians de Bordeaux qui ont remis ou remettront leur bilan, nomment pour composer cette commission;

Les Citoyens Jean Lamothe aîné, juge du tribunal de commerce du district de Bourg, séant à Blaye; Oré aîné, juge du tribunal de commerce de Bordeaux; Sudreau, juge du même tribunal; Bazerque, négociant, rue des Argentiers.

Lesquels sont autorisés à se faire représenter tous les livres, registres, états et correspondances, et autres pièces qui leur sont nécessaires pour découvrir les fraudes qui auroient pu se commettre, et connoître l'état-au-vrai de la situation présente des affaires de ceux qui auroient déposé leur bilan;

Requière toutes les autorités constituées, de protéger par tous les moyens qui sont en leur pouvoir, l'exécution du présent arrêté, et le libre exercice des fonctions de cette commission qui doit rendre au commerce et à la Liberté, les plus grands services.

Le présent arrêté sera imprimé, publié et affiché par-tout où besoin sera.

60

Un négociant de Berlin écrit que le banquier Vandenyver avec qui il correspondoit, lui étoit encore redevable de 30,000 liv. tournois, ses biens étant confisqués, il demande que cette somme lui soit rendue (1).

[Berlin, 31 déc. 1793. A la Conv.] (2)

« Messieurs,

Ayant appris par les papiers publics que le[s] négocians de votre ville Vandenyver, père et fils ont subi la peine de mort et leurs biens étant sous le sceau national, je ne saurois vous dissimuler, Messieurs, que ces dits sieurs qui ont été une multitude d'années mes correspondans me doivent encore une somme d'environ 32 000 livres tournois, comme leurs livres de commerce en prouvent la vérité, et comme je ne doute nullement que la Commission autorisée par votre ordre pour vaquer aux affaires des défunts ne viendra pas au fait de ce proposé par la recherche des dits livres, je suis persuadé que nonobstant la confiscation prononcée contre leurs biens, que la probité d'une nation aussi généreuse sauroit distinguer d'entre les deniers qui appartiennent aux condamnés et ceux d'autrui, pour ne pas différer l'ordre de me faire toucher mon solde qui résultera par la revue de mon compte qui se trouve inséré dans lesdits livres.

Je suis d'autant plus assuré de l'accord de cette faveur de votre part, Messieurs, connoissant la générosité françoise et sa loyauté (sic), qui ont servi de modèle aux autres nations si longtems (longtemps) et moi n'étant qu'un simple négociant qui ne partage en aucun sens la que-

(1) M. U., XXXV, 413. Mention dans J. Sablier, n° 1077; F. S. P., n° 196; C. Eg., p. 115; J. Lois, n° 474; Ann. R. F., n° 47; J. Fr., n° 478; Audit. nat., n° 479; J. Perlet, p. 362; J. Paris, p. 1534; Antiféd., n° 51, p. 411; Mess. soir, n° 515.

(2) C. 289, pl. 893, p. 31.